

Séance publique du 18 mars 2002

Délibération n° 2002-0505

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Lyon Gerland - Implantation de l'ENS lettres et sciences humaines et d'une bibliothèque de recherche associée - Indemnité transactionnelle - Lot n° 23 : VDIM**

service : Secrétariat général - Mission ENS lettres et sciences humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 février 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Suivant la convention en date du 10 octobre 1997, l'Etat a confié à la Communauté urbaine la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de l'Ecole normale supérieure lettres et sciences humaines et d'une bibliothèque de recherche associée dans le quartier de Gerland.

Suivant le marché signé le 23 juillet 1999, la Communauté urbaine a confié la réalisation du lot n° 23 : voix données images multimédia (VDIM) au groupement Roiret entreprises-Ei audiovisuel, sous-traitant Alcatel.

Le montant initial du marché reste fixé à la somme de 42 276 857,01 F HT.

Les travaux ont été exécutés et la vérification d'aptitude prononcée par un procès-verbal en date du 6 août 2001. Les travaux nécessaires à la levée des réserves portées dans le procès-verbal et les travaux relevant de la garantie de parfait achèvement, prévue à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, sont en cours.

Le groupement a présenté, le 22 décembre 2000, à la Communauté urbaine un mémoire de réclamation au titre des travaux supplémentaires et des sujétions imprévues rencontrées dans l'exécution du marché, pour un montant total de 3 370 303 F HT.

Le groupement a saisi, le 27 février 2001, le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges en matière de marchés publics de Lyon, conformément à l'article 35-1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) fournitures courantes et services de la Communauté urbaine.

Le comité consultatif de règlement amiable de Lyon s'est réuni le 21 juin 2001.

Dans son avis, en date du même jour, le Comité a proposé à la Communauté urbaine de considérer qu'il n'y a pas lieu à application de pénalité à l'égard du groupement et que l'allocation d'une somme globale de 304 898,03 € TTC tous frais et intérêts confondus, serait de nature à purger le litige existant entre les parties.

Il est proposé au conseil de Communauté d'accepter l'avis du Comité, aux conditions suivantes :

- l'indemnité retenue par le Comité doit couvrir l'ensemble des chefs de réclamation du groupement,
- le groupement doit renoncer à toute autre demande et à tout recours et chaque membre du groupement doit s'engager à garantir la Communauté urbaine de tout recours qui serait engagé à son encontre par l'un des sous-traitants du groupement,
- le groupement accepte sans réserve le décompte général et définitif incluant ladite indemnité,
- le règlement de cette indemnité n'interviendrait qu'à compter de l'établissement de la vérification de service régulier (VSR).

Par courrier en date du 23 octobre 2001 le mandataire du groupement d'entreprises a déclaré accepter l'avis du Comité et répondre favorablement aux conditions émises par la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le protocole d'accord transactionnel joint au dossier et d'autoriser monsieur le président à le signer, sous réserve de l'acceptation sans réserve par les entreprises du décompte général du marché ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention passée avec l'Etat le 10 octobre 1997 ;

Vu le marché signé avec le groupement Roiret entreprise-Ei audiovisuel le 23 juillet 1999 ;

Vu le procès-verbal de réception des travaux en date du 6 août 2001 ;

Vu les articles 35-1 et 45 du CCAG ;

Vu l'avis du Comité consultatif interrégional de règlement amiable de Lyon en date du 21 juin 2001 ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve les termes du protocole de transaction et le montant de l'indemnité proposée par le Comité consultatif interrégional de règlement amiable, soit 304 898,03 € TTC.

2° - Autorise monsieur le président à signer le protocole dès lors que le groupement aura accepté sans réserve le décompte général prenant en compte l'indemnité sus-visée.

3° - Le règlement de cette indemnité sera prélevé sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 458 115 construction - opération 0196.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,